

**Crédit d'étude de CHF 60'000.- destiné au réaménagement  
des parcelles N° 3629, 3631, 3175, 2342, 2879 et 3214**

Vu l'acquisition des parcelles N° 3629, 3631 et 3175, sises route de Bellegarde 57, 59, 61, 63 et 67, ainsi que de la parcelle N° 2342, sise route de Bellegarde 82 et 84,

vu la volonté des Autorités communales de mettre en œuvre les objectifs du Plan directeur communal, notamment le Plan directeur des chemins piétonniers qu'il comporte,

vu le souhait de la Commune de réaliser un nouveau cheminement piétonnier situé dans le cœur de l'îlot de la Mairie, permettant de relier de manière sécurisée la route de Valleiry et le chemin de l'Ecole,

vu la volonté exprimée au travers du Plan directeur communal de valoriser les espaces entre le village et le Rhône,

vu le souhait de réaménager les espaces publics communaux à proximité de certains bâtiments,

vu la nécessité d'assainir certains bâtiments,

vu la nécessité d'évaluer les potentiels de transformation et de mise en valeur, ainsi que de définir les lignes directrices et les priorités de la Commune,

vu l'offre de afm architectes et pleineterre du 25 mai 2021,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,

sur proposition de M. le Maire,

**le Conseil municipal  
décide à la majorité qualifiée  
par 14 oui, 0 non et 0 abstention sur 14 CM présents**

1. D'entreprendre une étude destinée au réaménagement des parcelles N° 3629, 3631, 3175, 2342, 2879 et 3214, de la commune de Chancy.
2. D'ouvrir à M. le Maire un crédit de CHF 60'000.- destiné au financement de cette étude.
3. De comptabiliser cette dépense directement à l'actif du bilan dans le patrimoine financier.
4. De financer cette dépense par les liquidités communales.
5. D'autoriser M. le Maire à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de CHF 60'000.-, afin de permettre le financement de cette étude.
6. En cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement.
7. En cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon.